

Analyse de l'évolution des produits 2024 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales

L'analyse de l'évolution des produits 2024 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales est réalisée à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Le REI est établi par le service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques (GPLABE) de la DGFIP. Il rassemble les données de fiscalité directe locale primitive¹ agrégées au niveau communal, par taxe et par collectivité bénéficiaire² (commune, syndicat et assimilé, intercommunalité, département, région).

Un produit de fiscalité directe locale en hausse en 2024, porté par le dynamisme de la TFB.

En 2024, le produit global de fiscalité directe locale³ toutes collectivités confondues est en hausse de +2,8 %⁴ et atteint 119,7 Md€ (116,5 Md€ en 2023). Il constitue ainsi la moitié (49,9 %) de leurs recettes réelles de fonctionnement⁵.

La suppression en 2023 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) comme ressource des collectivités locales, compensée par une fraction de la TVA nationale, a fait évoluer le panier de ressources de fiscalité directe du bloc communal et des départements en 2023⁶. En 2024, ce panier

1 Ces données concernent exclusivement les impositions primitives (rôles généraux), c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale et hors dégrèvements.

2 Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe d'habitation (TH), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe spéciale d'équipement au profit de la région Île-de-France et d'établissements publics (TSE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Il comprend aussi les informations concernant les fractions de TVA en compensation des réformes de fiscalité directe locale et les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

3 Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la cotisation foncière des entreprises (CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant (618 M€).

4 Voir annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité locale par taxe 2023/2024.

5 Les recettes réelles de fonctionnement 2024, arrêtées au 30 avril 2025, ne sont pas définitives. Elles s'élèvent à 239 923 M€ à date, pour l'ensemble des collectivités territoriales.

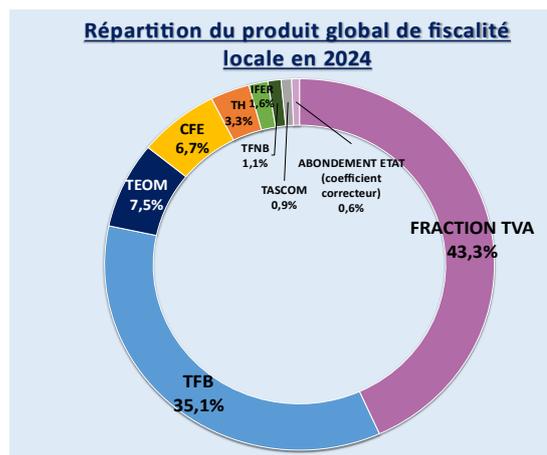
6 La réforme de la fiscalité locale, mise en place en 2021, avait réduit de 50 % le taux de CVAE, se traduisant par la suppression de la part régionale de CVAE. Depuis 2021, les régions, les collectivités territoriales uniques, la CT de Corse et le département de Mayotte perçoivent ainsi une fraction de TVA en compensation de la perte de ressource. Ces collectivités perçoivent également une autre fraction de TVA depuis 2018 en compensation de la suppression de leur part de Dotation Globale de Fonctionnement. Les montants de cette fraction de TVA des

n'a pas connu d'évolution. La comparaison 2024/2023 proposée ci-après est donc réalisée à cadre juridique constant.

En prenant en compte la clé de répartition des impositions « mixtes », telles que les taxes foncières, retenue dans les publications annexées au projet de loi de finances (60 % ménages/40 % entreprises)⁷, le panier de ressources 2024 se compose à 29 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages » et TH), à 27 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CFE, IFER et TASCOM), à 43 % de la fraction de TVA et à 1 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

En 2024, à l'exception de la fraction de TVA, toutes les catégories de recettes fiscales progressent à la faveur, notamment, de la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales qui s'est établie à 3,9 %⁸ : +6,2 % (+2,1 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 35,3 Md€, +3,8 % (+1,2 Md€) pour la fiscalité économique pour un total de 31,9 Md€, +4,6 % pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,8 Md€ en 2024). La fraction de TVA, première ressource des collectivités, est stable, avec 51,8 Md€ (-0,1 %).

Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (47 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (35 Md€, 29 % du total), les départements⁹ (21 Md€, 18 %) et les régions (16 Md€, 14 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 48 %, 88 %, 29 % et 58 % de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2024.



régions proviennent d'une source extérieure au REI (à savoir le département comptable ministériel des Finances) et sont intégrés dans les calculs de la fraction de TVA totale.

7 La clé de répartition 60 % ménages/40 % entreprises (calcul INSEE 2023) est appliquée aux données du REI 2024. Pour les données REI 2023, la clé de répartition correspond en revanche aux données de l'année précédente (calcul INSEE 2022) : 59 % ménages/41 % entreprises. Chaque année, cette clé est uniquement appliquée aux taxes payées par les ménages et par les entreprises (TF, TFNB, TEOM).

8 Voir annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2023/2024 et annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2023 et 2024.

9 Les départements incluent aussi les collectivités à statut particulier (collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane et collectivité territoriale de Corse).

Toutes collectivités confondues, la fraction de TVA est la ressource principale (43 %) avec un produit de 51,8 Md€. Elle est suivie de la TFB (35 %), dont le produit s'élève à 42 Md€. Le produit de TEOM (9 Md€) arrive en 3^{ème} position, suivi de la CFE (8 Md€), de la TH¹⁰ (3,9 Md€) et des IFR (1,9 Md€). Les autres composantes du panier (TFNB, TASCOM et abondement de l'État) représentent en cumul près de 3 % du total.

Le dynamisme des bases est la principale explication de la hausse des taxes (foncier et TEOM) payées à la fois par les ménages et les entreprises.

Le produit de TFB est porté par le dynamisme des bases, dont l'évolution dépend en majeure partie du coefficient de revalorisation annuelle indexé sur l'inflation.

La TFB communale (part ménages + part entreprises) représente un produit de 39 Md€, en hausse de +5,2 %, principalement grâce à la croissance des bases d'imposition (+4,5 %). Le taux moyen¹¹ progresse légèrement (+0,7 %) et contribue, dans une moindre mesure, à l'augmentation du produit de TFB.

Montants en M€

Taxe Foncière sur les propriétés bâties des communes	2023	2024	Evol.
Produit (hors effet du coefficient correcteur)	37 283	39 237	5,2%
Bases	101 033	105 581	4,5%
dont évolution mécanique			3,9%
dont évolution physique			0,6%
Taux moyen	36,90%	37,16%	0,7%
Taux médian	35,06%	35,22%	0,5%

Cette augmentation des bases s'explique essentiellement par l'application du coefficient de revalorisation annuelle des valeurs locatives des locaux qui s'est par exemple élevé à +3,9 % en 2024 pour les locaux d'habitations¹², compte tenu de l'inflation enregistrée¹³. Ce coefficient est en baisse par rapport à 2023 (+7,1 %) mais reste à un niveau élevé en 2024.

L'évolution des taux communaux de TFB, par département, est présentée en annexe 6. Les taux sont stables¹⁴ pour une majorité des communes (82 % contre 85 % en 2023). 17 % des communes (14 % en 2023) ont augmenté leur taux¹⁵. À l'image de 2023, les baisses de taux concernent 1 % des communes en 2024. Les communes ayant reconduit leur taux (82 %) représentent 84 % de la population nationale tandis que les communes ayant augmenté leur taux (17 %) représentent 14 % de la population¹⁶. Enfin, les communes ayant baissé leur taux (1 %) représentent 2 % de la population.

Les annexes 8, 9 et 10 présentent l'évolution croisée des bases et des taux sous l'angle du produit perçu par les collectivités, de la distribution des communes concernées et selon une approche géographique.

10 TH sur les résidences secondaires, majoration de TH sur les résidences secondaires et TH sur les logements vacants.

11 Taux moyen de TFB communal = produit national de TFB communal / base nette nationale de TFB communale.

12 Les valeurs locatives des locaux professionnels sont revalorisées en fonction de l'augmentation des loyers au niveau de chaque département. Il n'existe pas, pour ces locaux, de coefficient national de revalorisation.

13 Jusqu'à 2017, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales était déterminé par amendement parlementaire lors du vote de la loi de finances. Depuis 2018, il est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) harmonisé sur un an, de novembre de l'année précédente à novembre de l'année en cours.

14 Sur les 42 communes de plus de 100 000 habitants, 35 (soit 83 % d'entre elles) ont un taux de TFB stable, 6 ont augmenté leur taux et une l'a baissé.

15 Dont 11 % avec une augmentation inférieure ou égale à 1 point de % et 6 % avec une augmentation supérieure à 1 point de %.

16 Voir annexe 7 : Répartition des évolutions du taux de TFB entre 2023 et 2024.

Au-delà des marges de manœuvre dont elles disposent sur le taux, les collectivités locales peuvent prendre des délibérations leur permettant de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux, par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc¹⁷. En matière de TFB, les exonérations peuvent favoriser certaines catégories de locaux, dont notamment les créations ou reprises d'entreprises en difficulté, les installations de lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère ou encore certains locaux d'habitation. Au niveau national, les bases de TFB exonérées sur délibération des communes représentent 39 M€ en 2024 (contre 33 M€ en 2023). En rapportant ces bases exonérées aux taux TFB respectifs des communes, le coût est estimé à 15,8 M€ dans le cadre de ces exonérations facultatives. Pour les GFP, cette base s'élève à 24 M€ en 2024 (montant stable par rapport à 2023), pour un coût estimé à 1,4 M€. Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer ou limiter certaines exonérations de droit, et ainsi accroître leur base d'imposition et par conséquent leur produit fiscal. En 2024, les bases TFB exonérées de droit pouvant revenir à imposition sur décision des communes représentent 260 M€ (262 M€ en 2023), ce qui correspondrait à un produit total estimé à 100,2 M€. Pour les GFP, cette base s'élève à 601 M€, soit un produit total estimé à 18,2 M€ pour 2024 (19 M€ en 2023).

Le dynamisme du produit de la TEOM et de la TFNB est également porté par la revalorisation des bases d'imposition.

En 2024, le produit total de TEOM (9 Md€) progresse de +5,3 % (8,5 Md€ en 2023) principalement en raison de l'augmentation des bases imposables (+4,1 %). Les taux de TEOM progressent dans des proportions limitées en 2024 : le taux moyen national¹⁸ par collectivité s'élève à 9,57 %, contre 9,47 %, soit une hausse de +1 %.

Le produit total de TFNB progresse de +4,4 % principalement sous l'effet de l'augmentation des bases (+3,9 %).

Comme en foncier bâti, les collectivités locales peuvent choisir de mettre en place certaines exonérations ou dégrèvements facultatifs de TFNB pour favoriser, sous certaines conditions, les jeunes agriculteurs, ou certains types de cultures (agriculture biologique, terrains plantés en noyers, oliviers, arbres truffiers, ou vergers, vignes et cultures fruitières...). En 2024, près de 30 % des communes ont ainsi mis en place le dégrèvement des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le code rural et de la pêche maritime (art. 1647-00 bis du code général des impôts).

Une fiscalité « ménages »¹⁹ en hausse de +6,2 % portée par la progression des taxes foncières (part payée par les ménages).

En hausse de +6,2 %, la fiscalité « ménages » continue de progresser en 2024, passant de 33,2 Md€ en 2023 à 35,3 Md€ (+ 2,1 Md€). Cette progression découle de l'augmentation du produit de TFB (+1,7 Md€ pour la part « ménages ») qui représente plus de 80 % de la hausse constatée.

La fiscalité « ménages » est exclusivement perçue par le bloc communal : 77,5 % du total revenant aux communes en 2024, 22 % aux GFP et 0,5 % aux syndicats.

Le tableau ci-après présente la part de chaque taxe dans le total de la fiscalité « ménages ».

17 Voir l'étude statistique réalisée par la DGFiP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2024 des communes, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

18 Taux moyen national de TEOM = Produit national de TEOM, tous bénéficiaires confondus (communes, syndicats ordures ménagères ou groupements à fiscalité propre) toutes zones (soit indépendamment des zonages définis) / Base nationale de TEOM toutes zones.

19 TFB, TFNB, TEOM « part ménages » et TH.

Montants en M€

2024	Communes	Communes Part taxe dans le total	GFP	GFP Part taxe dans le total	TOTAL
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants)	2 832	10,4%	1 053	13,5%	3 885
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur)	23 542	86,2%	1 531	19,7%	25 073
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle)	608	2,2%	171	2,2%	779
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM)	338	1,2%	5 018	64,6%	5 356
Total fiscalité ménages	27 321	100%	7 773	100%	35 094

Observation : Les syndicats ne figurent pas dans ce tableau en raison de leur poids très faible (0,5% de la fiscalité ménages). Les départements et régions ne perçoivent pas de fiscalité ménages.

La TFB occupe une place prépondérante dans la fiscalité « ménages », en particulier pour les communes.

Le produit de TFB payé par les ménages s'élève à 25,2 Md€²⁰ en 2024 et représente 71 % de la fiscalité « ménages » et 21 % de la fiscalité directe locale toutes collectivités confondues. Plus des 9/10^{èmes} du produit revient aux communes (6 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). La TFB représente 86 % de la fiscalité « ménages » des communes et 20 % de celle des GFP.

La hausse du produit TFB s'explique principalement par la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales. L'augmentation des taux d'imposition participe aussi, de manière plus marginale. Ces éléments sont détaillés dans la partie relative à la hausse des taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises (foncier bâti et TEOM).

Après une augmentation significative en 2023, les produits de TH se stabilisent en 2024 à 3,9 Md€.

Le produit de TH (sur les résidences secondaires et les logements vacants) représente environ 11 % de la fiscalité « ménages » et 3 % de la fiscalité directe locale. 72 % du produit revient aux communes (27 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). Après une augmentation de 35,1 % en 2023, le produit TH se stabilise à 3,9 Md€ en 2024 (-0,6 %) pour le bloc communal (y compris les syndicats).

Montants en M€

Produits TH	Communes				GFP		
	Résidences secondaires	Majoration résidences secondaires	Logements Vacants	Total	Résidences secondaires	Logements Vacants	Total
2023	2 393	286	135	2 814	1 089	4	1 094
2024	2 226	436	170	2 832	1 046	7	1 053
Evol. 2023/2024	-7,0%	52,4%	25,8%	0,6%	-4,0%	68,7%	-3,7%

Les bases de TH sur les résidences secondaires (TH-Rs) et sur les logements vacants (THLV²¹) diminuent de -4,1 % malgré la revalorisation annuelle des bases d'imposition de +3,9 %. L'évolution des bases est concentrée sur la TH-Rs, pour laquelle les bases sont en baisse (-5,9 %) alors que celles de THLV sont en hausse de +27,7 %.

La baisse des bases d'imposition de TH-Rs constatée entre 2023 et 2024 est liée aux mesures mises en œuvre par la DGFIP pour améliorer le taux de déclaration des changements de situations d'occupation par les propriétaires, dans l'application GMBI. Ces mesures se sont traduites par une diminution de -13 %, au niveau national, du nombre d'avis de TH-Rs émis (521 500 avis en moins par rapport à 2023).

En revanche, les bases THLV se révèlent plus dynamiques, à la faveur, notamment, de l'augmentation des valeurs locatives

²⁰ Ce montant inclut le montant perçu par les syndicats.
²¹ Assujettissement à la TH des logements vacants depuis plus de deux ans (THLV) prévu par l'article 1407 bis du CGI. La THLV peut être instituée sur délibération des communes et des GFP dans les communes hors du champ de la TLV. Le produit de la TLV est versé à l'Agence Nationale de l'Habitant (ANAH).

cadastrales et de l'élargissement du périmètre des collectivités ayant instauré la THLV (6 794 communes en 2024 contre 6 028 communes en 2023).

La légère contraction des produits de TH s'explique également, à la marge, par une baisse de taux. Après une progression de +6 % en 2023, le taux moyen national de TH-Rs pour l'ensemble du bloc communal²² diminue de -0,2 % en 2024, affichant une valeur de 24,41 %, contre 24,46 % en 2023. Cette baisse est concentrée sur les seuls taux communaux (-1,2 %). Les taux moyens des groupements à fiscalité propre, augmentent quant à eux, de +1,1 %. Au niveau des communes, 81 % ont reconduit leur taux 2023, 18 % ont choisi de le faire progresser et 1 % l'ont diminué.

Les communes situées dans les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements) ont, par ailleurs, la possibilité d'instituer une majoration du taux de TH-Rs afin d'accroître leur produit TH²³. Le périmètre des communes éligibles a été élargi en 2024. 3 697 communes ont désormais la possibilité d'instituer la majoration contre 1 136 communes en 2023, soit 2 561 communes supplémentaires (2 594 entrées dans le dispositif et 33 sorties)²⁴.

Le produit de la majoration TH-Rs a ainsi progressé de +52 % en 2024, passant de 286 M€ en 2023 à 436 M€. Sur les 3 697 communes²⁵ pouvant instituer la majoration, 1 461 communes l'ont mise en œuvre en 2024 (40 %), contre 308 communes en 2023 (27 %). La proportion de communes qui a voté le taux maximum de 60 % est similaire, 37 % soit 539 communes en 2024 contre 39 % soit 120 communes en 2023. L'annexe 5 présente la carte 2023 et 2024 des communes appliquant la majoration (avec la tranche de taux associée).

Des produits de TEOM et de TFNB également en progression.

Le produit de TEOM payé par les ménages est de 5,4 Md€ en 2024 et représente 15 % de la fiscalité « ménages » et 4,5 % de la fiscalité locale. Plus des 9/10^{èmes} du produit reviennent aux GFP (6 % pour les communes et moins de 1 % pour les syndicats). La TEOM représente 65 % de la fiscalité ménages des GFP et 1 % de celle des communes.

Les produits TEOM payés par les ménages progressent de +7,1 % en 2024. Cette hausse du produit de TEOM est d'abord liée à l'augmentation des bases et, dans une moindre mesure, des taux. Comme pour la TFB, ces éléments sont évoqués en partie 3.

Le produit de TFNB (y compris la taxe additionnelle) payé par les ménages s'élève à 783 M€. Il représente 2,2 % de la fiscalité « ménages » et 0,7 % de la fiscalité locale perçue par les collectivités. Près des 8/10^{èmes} bénéficient aux communes (22 % pour les GFP). Cette taxe représente 2,2 % de la fiscalité « ménages » des communes et des GFP.

²² Taux moyen de TH bloc communal = produit national de TH des communes, syndicats et GFP / base nette nationale de TH communale.

²³ Communes situées dans le champ de la taxe sur les logements vacants et mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI).

²⁴ Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 du code général des impôts). Il étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

²⁵ L'article 1407 ter du CGI précise que seules les communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instaurer la majoration de TH-RS, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instaurer.

En 2024, la fiscalité économique²⁶ enregistre une hausse de +3,8 %.

La fiscalité « économique » représente 27 % des produits de fiscalité directe locale (contre 26 % en 2023). **Son produit augmente de +3,8 % en 2024** toutes collectivités confondues (32 Md€ contre 31 Md€ en 2023). **Toutes les catégories d'impôts économiques progressent.** Cependant, comme les années précédentes, les évolutions restent contrastées selon les collectivités bénéficiaires, compte tenu de la composition de leur panier fiscal respectif.

En effet, selon les taxes, les hausses sont plus ou moins marquées. Le foncier bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE) restent particulièrement dynamiques en 2024 (avec respectivement +453 M€ pour la TFB part « entreprises » et +427 M€ pour la CFE), suivis de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) avec +104 M€, de la TEOM (+97 M€ pour la part « entreprises »), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) à hauteur de +74 M€ et du foncier non bâti (+ 10 M€ pour la part « entreprises »).

Montants en M€

	Fiscalité économique			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes	16 587	17 014	2,6%	37%
Syndicats	102	103	0,8%	38%
GFP	12 983	13 698	5,5%	39%
S/ total bloc communal	29 672	30 815	3,9%	38%
Départements, CTU et CT Corse	371	394	6,1%	2%
Régions	662	660	-0,2%	4%
TOTAL toutes collectivités	30 705	31 869	3,8%	27%

La fiscalité économique revient essentiellement au bloc communal ; les communes et les groupements à fiscalité propre bénéficient ainsi respectivement de 53 % (soit 17 Md€) et 43 % (soit 14 Md€) du total.

S'agissant des communes, seules celles appartenant à un groupement à fiscalité additionnelle bénéficient des produits de CFE et de TASCOM.

Le panier de fiscalité directe locale du bloc communal comprend 38 % de produits économiques en 2024 (comme en 2023) ; cette part se maintient à 2 % pour les départements et à 4 % pour les régions. Depuis la suppression de la CVAE²⁷, la fiscalité économique représente une faible part de la fiscalité perçue par ces 2 strates.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'impôt économique qui enregistre la plus forte progression relative en 2024, avec des recettes en hausse de +5,6 %, sous l'effet de la hausse des bases.

La CFE est perçue exclusivement par le bloc communal ; les GFP bénéficient de 93 % du produit total, contre 7 % pour les communes. Cet impôt représente plus de 25 % des produits de la fiscalité économique.

Au sein de la fiscalité économique, la progression du produit de CFE est la seconde à la fois en valeur (+ 427 M€) comme en pourcentage (+ 5,6 %). Le produit de CFE s'élève ainsi à 8 Md€ en 2024, contre 7,6 Md€ en 2023.

L'augmentation du produit CFE résulte essentiellement de la progression des bases (+5,3 %)²⁸.

²⁶ TFB, TFNB, TEOM « part entreprises », CFE, IFER et TASCOM.

²⁷ La CVAE est supprimée depuis 2021 pour les régions et depuis 2023 pour les départements

²⁸ Pour la CFE, la base est calculée par rapport à la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisée pour son activité professionnelle lors de l'avant-dernière année (année N-2) soit la valeur locative de 2022 en 2024.

Depuis 2017, la révision des valeurs locatives est entrée en application pour les locaux professionnels, à l'exception des locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du CGI et des locaux évalués par la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI (autoroutes et dépendances, ports de plaisance).

Les locaux concernés par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) sont réévalués chaque année en fonction d'un tarif par m², différencié selon la catégorie de local et le secteur d'évaluation. Ces tarifs sont déterminés annuellement sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Les bases brutes²⁹ des locaux professionnels, commerciaux et assimilés (incluant les établissements industriels concernés par la RVLLP) ont progressé de seulement +1,9 % en 2024.

En revanche, les bases brutes de CFE des locaux exclus du champ de la RVLLP (établissements soumis à la méthode comptable ou au barème, locaux d'habitation, autres locaux et propriétés non bâties) progressent plus significativement : +6,1 %.

Quant aux bases des établissements soumis à la base minimum de CFE (cas où la base nette est inférieure à la base minimum), elles progressent également chaque année en fonction d'un coefficient indexé sur l'inflation (sauf en cas de nouvelle délibération des collectivités locales en matière de base minimum, voir paragraphe dédié ci-après). Cette revalorisation diffère de celle constatée pour les taxes ménages ; elle s'établit à +2,5 % pour 2024 (+4,3 % en 2023).

La CFE est un impôt économique dont le produit est versé au bloc communal et principalement aux GFP, principaux bénéficiaires de l'augmentation du produit. Ainsi, les GFP bénéficient de +416 M€ sur les +427 M€ d'augmentation (soit 97 %).

Montants en M€

	Cotisation foncière des entreprises			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes et syndicats	566	576	1,9%	1%
GFP	7 039	7 454	5,9%	21%
TOTAL toutes collectivités	7 604	8 031	5,6%	7%

Le taux moyen de CFE national des groupements à fiscalité propre³⁰ évolue légèrement à la hausse entre 2023 et 2024 (+0,6 %), passant de 26,70 % à 26,86 %.

En matière de CFE, les communes et intercommunalités ne disposent pas seulement d'un pouvoir de taux. L'article 1647 D du code général des impôts impose d'assujettir les entreprises à une assiette fiscale minimale, la base minimum, afin que l'ensemble des redevables contribue à la couverture des charges de la collectivité. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe ont la possibilité de fixer cette base minimum selon le niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise, dans des tranches définies par les textes et actualisées chaque année en fonction de la revalorisation mécanique des valeurs locatives. Toute entreprise ayant une base taxable inférieure à la base minimum fixée par l'assemblée délibérante se voit automatiquement appliquer cette dernière. En l'absence de délibération en N-1, les bases minimums précédemment fixées sont reconduites après revalorisation. 71 groupements à fiscalité propre ont délibéré au titre de 2024 pour moduler les bases minimums de CFE selon le chiffre d'affaires des entreprises (58 groupements en 2023).

Comme pour les taxes foncières bâties et non bâties, les collectivités locales ont, par ailleurs, la possibilité d'instaurer des exonérations. Elles peuvent ainsi choisir de favoriser l'implantation d'entreprises, l'innovation et la recherche, la

²⁹ Les bases brutes correspondent aux bases de CFE avant application des exonérations et des bases minimums.

³⁰ Le taux moyen de CFE intercommunal est calculé en rapportant l'ensemble des produits intercommunaux de CFE aux bases intercommunales de CFE.

protection de l'environnement et/ou certaines activités³¹. Au niveau national, les bases de CFE exonérées sur délibération des GFP représentent 60 M€ en 2024 (51 M€ en 2023). Rapportées aux taux CFE appliqués, le coût lié au produit non perçu du fait des exonérations facultatives peut être estimé à 17,2 M€. La base CFE exonérée sur décision des communes s'élève à 9,3 M€, pour un coût estimé à 1,6 M€.

Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer certaines exonérations applicables de droit, afin de récupérer des bases d'imposition supplémentaires. En 2024, les bases CFE exonérées de droit pouvant revenir à imposition, sur décision des GFP, représentent 170 M€ (164 M€ en 2023), ce qui correspond à un produit supplémentaire maximum estimé à +43 M€. Pour les communes, cette base s'élève à 5 M€, soit un produit maximum supplémentaire estimé à +0,9 M€ sur 2024.

La progression de la part « entreprises » des produits de taxes foncières (bâties et non bâties) se poursuit en 2024 (+2,7 %).

Les produits de TF (part « entreprises ») atteignent 17,3 Md€ en 2024. La part « entreprises » de la TEOM atteint, quant à elle, 3,6 Md€ en 2024.

Montants en M€

	Taxe foncière sur les propriétés bâties			Taxe foncière sur les propriétés non bâties			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes et syndicats	15 355	15 765	2,7%	401	408	1,7%	35%
GFP	977	1 021	4,5%	111	114	2,6%	3%
TOTAL toutes collectivités	16 332	16 785	2,8%	513	522	1,9%	14%

Montants en M€

	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes et syndicats	253	253	0,0%	1%
GFP	3 249	3 345	3,0%	9%
TOTAL toutes collectivités	3 502	3 598	2,8%	3%

Perçues exclusivement par le bloc communal, les taxes foncières et la TEOM (part « entreprises ») représentent respectivement 54 % et 11 % des produits de la fiscalité « entreprises ». Les communes (et les syndicats) sont les principales bénéficiaires des taxes foncières et captent 94 % du produit, contre 6 % pour les GFP. La répartition est inversée pour la TEOM, dans la mesure où 93 % des GFP perçoivent ce produit contre 7 % des communes (et syndicats).

Le montant des allocations compensatrices au titre de la réduction de la valeur locative des établissements industriels (VLEI) demeure significatif (4,3 Md€ en 2024)

En plus du produit issu des rôles de CFE, les communes et groupements bénéficiaires de cette taxe, perçoivent, chaque année, au titre de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, une allocation compensatrice destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels (VLEI). La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, par le taux de CFE appliqué en 2020 : son évolution est donc directement liée à la dynamique des bases d'imposition. Celle-ci atteint un total de 2 Md€ en 2024³² (dont 1,9 Md€ pour les groupements et 0,1 Md€ pour les communes) contre 1,9 Md€ en 2023, soit une hausse de +6,3 %.

31 Voir l'étude statistique produite par la DGFiP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2024 des groupements à fiscalité propre en matière de CFE, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

32 Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.

Montants en M€

Allocation compensatrice CFE - Abattement 50 % de la Valeur Locative des Établissements Industriels (VLEI)	2023	2024	Evol. (montant)	Evol. (%)
COMMUNES	106	110	4	3,4%
GFP	1 777	1 892	116	6,5%
TOTAL	1 883	2 002	119	6,3%

Comme pour la CFE, les communes et groupements bénéficiaires de la TFB perçoivent, chaque année, une allocation compensatrice spécifique, destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels. Cette compensation est calculée selon les mêmes modalités que celle dédiée à la CFE (perte de bases résultant de l'exonération multipliée par le taux de TFB 2020³³).

Comme en matière de CFE, l'allocation TFB bénéficie de la dynamique des bases d'imposition. Elle atteint un total de 2,3 Md€ en 2024³⁴, contre 2,2 Md€ en 2023, soit une hausse de +5,6 % portée par la croissance des bases d'imposition.

Montants en M€

Allocation compensatrice TFB - Abattement 50 % de la Valeur Locative des Établissements Industriels (VLEI)	2023	2024	Evol. (montant)	Evol. (%)
COMMUNES	2 053	2 169	116	5,6%
GFP	138	146	7	5,4%
TOTAL	2 192	2 315	123	5,6%

Même s'ils représentent une part limitée de la fiscalité économique (9 % du total), les autres impôts économiques, en hausse significative (+4,1 % pour les IFR et +11,1 % pour la TASCOM), participent à l'augmentation des ressources de fiscalité directe des collectivités locales en 2024.

- **Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)**

Les principales catégories d'IFER progressent en 2024 mais dans une moindre mesure par rapport à 2023. Les hausses sont plus ou moins marquées selon les composantes de l'IFER et la typologie des collectivités bénéficiaires.

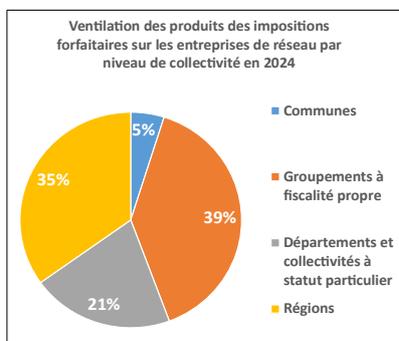
Les IFER sont dues par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante IFER sur les matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI) qui est affecté à l'établissement public de la Société des Grands Projets.

Au niveau global, le produit des IFER est dynamique mais moins qu'en 2023 : +4,1 % (+74 M€) en 2024, après une évolution de +7,4 % (+126 M€) en 2023. Cette progression nationale n'est cependant pas homogène sur toutes les composantes de cette recette fiscale.

Les IFER représentent 5,9 % des produits de fiscalité économique en 2024 (comme en 2023).

33 Pour les communes, le taux de TFB 2020 correspond au cumul du taux communal et du taux départemental.

34 Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.



Seul impôt économique perçu par l'ensemble des strates de collectivités territoriales, les IFER 2024 se répartissent à hauteur de 44 % pour le bloc communal (39 % pour les GFP et 5 % pour les communes), 35 % pour les régions et 21 % pour les départements.

Montants en M€

	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes	88	92	4,5%	0,2%
GFP	699	748	7,0%	2%
S/ total bloc communal	787	840	6,7%	1%
Départements, CTU et CT Corse	371	394	6,1%	2%
Régions	662	660	-0,2%	4%
TOTAL toutes collectivités	1 820	1 894	4,1%	2%

Le **bloc communal** est ainsi le premier bénéficiaire des IFER, avec un produit à hauteur de 840 M€ en 2024 (dont 748 M€ pour les GFP et 92 M€ pour les communes). Le produit versé au bloc communal augmente de +53 M€ (+6,7 %), dont + 49 M€ pour les seuls GFP, soit 66 % de la progression nationale constatée et distribuée (contre 5 % pour les communes).

Les **régions** en sont le second bénéficiaire, avec un produit de 660 M€ en 2024. Les **départements** ont perçu un produit à hauteur de 394 M€ en 2024, ce qui les place derrière le bloc communal et les régions. Les produits versés aux régions restent stables (baisse de -1 M€, soit -0,2 %). Ceux des départements augmentent de +23 M€, ce qui correspond à environ 30 % de la hausse nationale.

Bien que leur augmentation (+74 M€) participe à la progression des ressources fiscales 2024, les produits d'IFER restent une ressource minoritaire du panier fiscal des collectivités territoriales, représentant respectivement 4 %, 2 % et 1 % du total des produits de fiscalité locale des régions, des départements et du bloc communal.

Par ailleurs, les hausses sont plus ou moins marquées selon les strates. Le bloc communal et les départements bénéficient des composantes les plus dynamiques des IFER et voient leur produit augmenter respectivement de +6,7 % et +6,1 % en 2024 (+8,6 % et +9,1 % en 2023). Après une hausse en 2023 de +5,2 %, le produit régional est en baisse de -0,2 % en 2024 comme sur les exercices antérieurs (-1,1 % en 2022 et -2,9 % en 2021). Le détail des produits des IFER par composante et par strate de collectivités est présenté en annexe 11 (A11.2).

Parmi les différentes catégories d'IFER perçues par le bloc communal et les départements, les composantes les plus dynamiques en valeur, en 2024, sont les IFER sur les stations radioélectriques (+23,3 M€ pour le bloc communal et +10,9 M€ pour les départements), les IFER sur les éoliennes (+10,4 M€ pour le bloc communal et +4,5 M€ pour les départements) et les IFER transformateurs électriques, exclusivement perçues par le bloc communal (+7,1 M€). La composante stations radioélectriques est également la plus importante en termes d'enjeux financiers pour ces strates de collectivités ; avec un

produit 2024 de 370 M€, elle représente 30 % du total des IFER blocs communal et départemental. Les IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques à flamme arrivent en seconde position (256 M€ pour 21 % du total). Cette composante progresse de nouveau : +3 % en 2024, soit +7 M€ en valeur. Mises à part les IFER sur les éoliennes, les composantes collectées sur les installations de production d'énergie renouvelable restent minoritaires à ce jour en termes d'enjeux financiers mais continuent de progresser : c'est le cas notamment de la composante centrales photovoltaïques (+11 %) qui représente 69 M€ en 2024.

En ce qui concerne les régions, l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique constitue la catégorie principale, avec un produit de 351 M€, soit 53 % du total des IFER perçues par les régions. L'IFER sur les matériels roulants (art. 1599 quater A du CGI) arrive en seconde position (47 % du total) avec un produit 2024 à hauteur de 310 M€. La baisse des produits régionaux, en 2024, s'explique par la diminution plus importante de la composante sur les répartiteurs principaux et fibre optique (-12 M€ soit -3,3 %) que la hausse de la composante sur le matériel roulant ferroviaire (+11 M€ soit +3,5 %).

• La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM est le produit économique dont la croissance relative est la plus forte (+11,1 %) mais son poids au sein de la fiscalité économique est le plus faible (3,3 %).

Montants en M€

	Taxe sur les surfaces commerciales			Part dans la fiscalité directe locale 2024
	2023	2024	Evol. 2023/2024	
Communes	26	23	-11,6%	0,05%
GFP	909	1 016	11,8%	3%
TOTAL toutes collectivités	934	1 039	11,1%	1%

Le produit TASCOM atteint ainsi 1 039 M€ en 2024 (934 M€ en 2023). Ce produit revient uniquement au bloc communal et principalement aux GFP (98 % pour les groupements, 2 % pour les communes).

La TASCOM est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et remplissent certaines conditions (dont existence au 1er janvier de l'année, surface supérieure à 400 m², chiffre d'affaires annuel d'au moins 460 000 €). Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface de vente et du chiffre d'affaires.

Les GFP et communes bénéficiaires disposent de marges de manœuvre pour moduler leur produit (à la baisse pour favoriser les catégories de contribuables supportant la taxe, ou à la hausse pour accroître leur produit). En effet, depuis 2012, les collectivités et groupements ont la possibilité de délibérer pour appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Depuis 2019, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour certaines catégories de collectivités ou groupements³⁵.

Coefficients TASCOM - nombre de communes sur le territoire desquelles le produit est modulé par décision du groupement ou de la commune bénéficiaire

	2023		2024	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Absence de modulation	21 377	61%	20 995	60%
Modulation	13 574	39%	13 945	40%
dont Majoration du produit (coef > 1)	13 499	39%	13 870	40%
dont Minoration du produit (coef < 1)	75	0%	75	0%
Nombre total de communes	34 951	100%	34 940	100%

35 Collectivités territoriales ou groupements à fiscalité propre ayant mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

En 2024, ce coefficient a été modulé dans 40 % des communes, soit 13 945 communes (dont 13 870 à la hausse et 75 à la baisse). En 2023, la modulation concernait 39 % des communes (13 574 communes dont 13 499 à la hausse et 75 à la baisse).

Les fractions de TVA sont stables en 2024, et l'abondement de l'État dans le dispositif du coefficient correcteur augmente.

Les fractions de TVA dont bénéficient les collectivités locales est stable (-0,1 %) en 2024, en raison du ralentissement de l'activité économique.

Les fractions de TVA perçues par l'ensemble des collectivités³⁶ (annexe 12.1) s'élèvent à 51,80 Md€ en 2024 contre 51,84 Md€ en 2023 (-36 M€ soit -0,1 %)³⁷. Depuis 2023, la TVA constitue la principale ressource de fiscalité perçue par les collectivités devant la TFB. Toutefois, son poids dans le total de la fiscalité des collectivités est en léger recul en raison du ralentissement de sa dynamique (43,3 % en 2024 contre 44,5 % en 2023).

Les départements sont les premiers bénéficiaires des fractions de TVA des collectivités

Les fractions de TVA bénéficient en premier lieu aux départements avec 40 % du total versé aux collectivités, soit 20,7 Md€ en 2024 (dont 16,3 Md€ en compensation de la TFB, 4,2 Md€ pour la CVAE et 0,2 Md€ en compensation de la DGF des Collectivités territoriales uniques). Les régions sont les seconds bénéficiaires avec 30,5 % du total de la TVA, soit 15,8 Md€ (dont 10,8 Md€ pour la CVAE et 5 Md€ pour la DGF). Les GFP perçoivent 26,8 % du total, soit 13,9 Md€ (dont 8,1 Md€ pour la TH sur les résidences principales - THp - 5,5 Md€ pour la CVAE et 0,3 Md€ pour la TFB départementale de la métropole de Lyon). Les communes perçoivent 2,7 % du total, soit 1,4 Md€ dont 0,75 Md€ pour la THp de la Ville de Paris et 0,65 Md€ pour la CVAE (dont 0,55 Md€ pour la Ville de Paris et 0,1 Md€ pour les autres communes).

À la faveur des réformes successives de la fiscalité directe locale, 24,8 % de la TVA nationale est désormais versé aux collectivités, dont 10,2 % en compensation de la CVAE, 8 % pour la TFB, 4,2 % pour la THp et 2,5 % pour la DGF (voir annexe 12.2). Perçue par toutes les strates de collectivités, la part de TVA compensant la CVAE est ainsi la part la plus importante. En 2024, elle représente 41 % de la TVA versée aux collectivités. Celles compensant la TFB et la THp représentent respectivement 32 % et 17 % du total. Enfin, la TVA compensant la DGF représente 10 %.

Les fractions de TVA³⁸ sont calculées par rapport à la prévision de TVA nationale de l'année³⁹ auxquelles sont additionnés ou soustraits les soldes de l'année précédente (la TVA définitive étant connue l'année suivante). La TVA définitive 2023 (208,35 Md€) étant inférieure à la prévision de TVA 2023 (210,18 Md€), cette baisse s'est traduite pour les collectivités par un ajustement à hauteur de 413 M€, déduits des montants versés en 2024 (annexe 12.3).

Focus sur la TVA venant en compensation de la CVAE auparavant perçus par le bloc communal

La TVA-CVAE du bloc communal, versée depuis 2023, est composée de deux parts⁴⁰. La première est figée et correspond à la moyenne des recettes de CVAE 2020, 2021, 2022 et ce qui

³⁶ Hors TVA fonds de sauvegarde des départements prévu au 4 du E du V. de l'article 16 de la LFI 2020.

³⁷ La prévision de TVA nationale 2024 est de 210,12 Md€ dans le PLF 2025 contre 210,18 Md€ pour la prévision de TVA nationale 2023 du PLF 2024 (-0,03 %).

³⁸ À l'exception des fractions de TVA compensant la DGF des régions qui font l'objet d'un calcul mensuel.

³⁹ La fraction de TVA est calculée en fonction de la prévision de la LFI de N puis ajustée par la prévision du PLF N+1.

aurait été perçue en 2023. La deuxième, liée à la dynamique de TVA nationale, est affectée au Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET) et répartie chaque année entre les communes⁴¹ et les GFP de manière territorialisée selon des critères définis par décret⁴².

Montants en M€

TVA-CVAE du bloc communal Part fixe et part dynamique (FNAET) (montants définitifs)		Communes *	GFP **	Total	Poids communes dans la TVA-CVAE	Poids GFP dans la TVA-CVAE
2023	Part fixe (socle)	108	5 195	5 303	2,1%	98,0%
	Part dynamique	3	145	147	1,8%	98,3%
	Total TVA-CVAE	110	5 340	5 450	2,1%	98,0%
2024	Part fixe (socle)	97	5 206	5 303	1,9%	98,2%
	Part dynamique	4	205	208	1,8%	98,3%
	Total TVA-CVAE	100	5 411	5 511	1,9%	98,2%
Evol. 2023/2024 (M€)	Part fixe (socle)	-11	11	0		
	Part dynamique	1	60	61		
	TOTAL	-10	71	61		
Evol. 2023/2024 (%)	Part fixe (socle)	-10,1%	0,2%	0,0%		
	Part dynamique	40,9%	41,4%	41,4%		
	TOTAL	-8,9%	1,3%	1,1%		
Poids de la part dans la TVA-CVAE 2023	Part fixe (socle)	97,7%	97,3%	97,3%		
	Part dynamique	2,3%	2,8%	2,8%		
Poids de la part dans la TVA-CVAE 2024	Part fixe (socle)	96,4%	96,2%	96,2%		
	Part dynamique	3,6%	3,8%	3,8%		

* Hors Ville de Paris

** Hors part départementale Métropole de Lyon

En 2024, le montant de la part fixe du bloc communal représente 96,2 % du total de la TVA-CVAE (97,3 % en 2023) tandis que le FNAET d'un montant de 208 M€ en 2024 (147 M€ en 2023 soit +61 M€) représente 3,8 % (2,8 % en 2023). Entre 2023 et 2024, la part fixe des communes a diminué tandis que celle des GFP a augmenté dans les mêmes proportions (+11 M€). Ces évolutions sont liées aux changements de régime fiscal de certains GFP qui sont passés du régime de fiscalité professionnelle additionnelle ou de zone (TVA-CVAE perçue à la fois par les communes et les GFP) au régime de fiscalité professionnelle unique (TVA-CVAE perçue exclusivement par les GFP). Les GFP perçoivent 98,2 % de la TVA-CVAE du bloc communal en 2024 (98 % en 2023).

L'abondement de l'État en faveur des communes, dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur, augmente en 2024, en raison de la dynamique des bases de TFB.

Depuis la réforme fiscale de 2021, le produit de TH sur les résidences principales (THp) est compensé par la TFB départementale pour le niveau communal. Ce dispositif est équilibré au niveau de chaque commune par le mécanisme du « coefficient correcteur » (pour ajuster la TFB au niveau de la TH à compenser pour la commune) et globalement par un abondement par l'État. L'État assure en effet la compensation à l'euro près pour les communes (entre la perte de THp et le gain de TFB départemental) dans la mesure où le montant global des prélèvements est inférieur à celui des versements (notamment du fait de l'exonération du prélèvement quand il

⁴⁰ Les modalités de compensation sont prévues au point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023.

⁴¹ Hors Ville de Paris. De plus, seules les communes isolées ou membres de GFP à fiscalité additionnelle (FA) ou professionnelle de zone (FPZ) perçoivent la TVA-CVAE, soit 12 % des communes en 2024 (4 231 sur 34 940 communes).

⁴² Les décrets n°2023-364 du 13 mai 2023 et n°2023-1101 du 27 novembre 2023 (article 1) précisent respectivement les modalités de répartition du FNAET 2023 et 2024. Pour ces 2 millésimes, la répartition s'effectue selon les critères employés pour l'ancienne CVAE et sur la base des données déclarées en N-1 par les entreprises au titre de la CVAE. La part du produit net de la TVA affectée au FNAET est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements (effectifs issus des déclarations N°1330-CVAE). À compter de 2025, la répartition du FNAET sera équivalente à l'exception des données des effectifs, déterminés à partir des données mensuelles moyennées sur l'année de la Déclaration Sociale Nominative (article 2 du décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023).

est inférieur à 10 000 € pour une commune, et en dynamique du fait d'une éventuelle progression plus faible du produit de taxe foncière pour les communes prélevées par rapport au versement aux communes sous-compensées, le coefficient correcteur étant fixe).

En 2024, les prélèvements sur les communes surcompensées s'élèvent à 3,6 Md€ (3,5 Md€ en 2023); les versements aux communes sous-compensées⁴³ atteignent 4,4 Md€ (4,2 Md€ en 2023), soit une différence compensée par l'État à hauteur de 763 M€ (729 M€ en 2023). L'abondement par l'État augmente de +34 M€ soit +4,6 %. Le produit de TFB communal 2024 après application des effets du coefficient correcteur est de 40 Md€ contre 39,2 Md€ avant application, soit +1,9 %.

L'augmentation de l'abondement de l'État est liée au dynamisme de l'indexation des bases de TFB, qui tend, toutes choses égales par ailleurs (notamment une évolution de base TFB relativement homogène entre le groupe des communes surcompensées et celui des communes sous-compensées), à creuser le différentiel à combler pour un même pourcentage de revalorisation appliqué.

Ce dispositif a donc pour conséquence une compensation croissante des communes par l'État, liée à l'augmentation des bases de foncier bâti.

Focus sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à destination des départements

Pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la Ville de Paris (pour la part départementale), les recettes⁴⁴ de DMTO 2024, définitives ou provisoires à fin avril 2025 (11,1 Md€), baissent de -13,9 % (-1,8 Md€) par rapport aux données définitives de 2023 (12,9 Md€).

L'annexe 13 présente, pour chaque département, l'évolution des DMTO 2024 par rapport aux données définitives 2023.

⁴³ 10 645 communes sont sous-compensées, 17 555 communes sont surcompensées pour plus de 10 000 € et 6 739 communes sont surcompensées jusqu'à 10 000 €. Ces dernières conservent ce gain et ne sont donc pas concernées par le coefficient correcteur.

⁴⁴ Il s'agit des données comptables 2024 enregistrées dans les comptes des collectivités locales à fin avril 2025.

Annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité locale 2023/2024 par taxe

Montants en M€

Produits fiscalité locale	2023	2024	Evol. 2023/2024 (M€)	Evol. 2023/2024 (%)
Fraction TVA	51 835	51 800	-36	-0,1%
TFB	39 834	41 964	2 129	5,3%
TEOM	8 541	8 996	455	5,3%
CFE	7 604	8 031	427	5,6%
TH	3 925	3 901	-24	-0,6%
IFER	1 820	1 894	74	4,1%
TFNB	1 250	1 306	55	4,4%
TASCOM	934	1 039	104	11,1%
Abondement État (coefficient correcteur)	729	763	34	4,6%
Total	116 473	119 692	3 219	2,8%

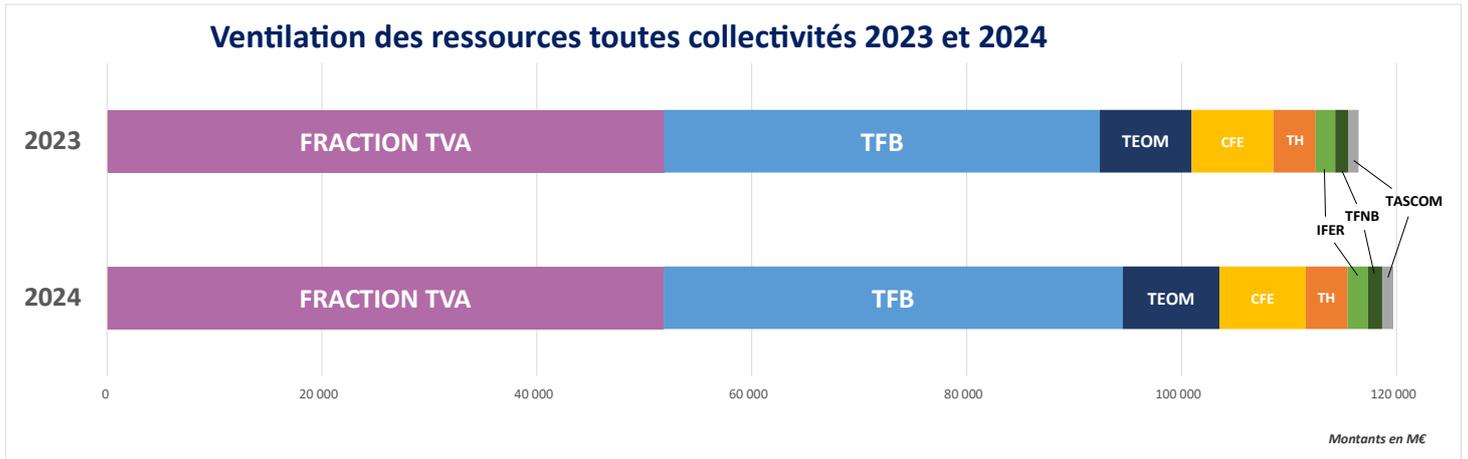
Annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2023/2024 (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM) ⁴⁵

Montants en M€

En millions d'euros		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Part de la fiscalité dans le total
2023	Fiscalité "ménages"	25 709	7 334	160	33 204	0	0	33 204	28,5%
	Fiscalité économique	16 587	12 983	102	29 672	371	662	30 705	26,4%
	Fraction de TVA	1 426	13 911		15 337	20 759	15 740	51 835	44,5%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	729			729			729	0,6%
	Total	44 452	34 228	262	78 942	21 130	16 401	116 473	100,0%
2024	Fiscalité "ménages"	27 321	7 773	166	35 260	0	0	35 260	29,0%
	Fiscalité économique	17 014	13 698	103	30 815	394	660	31 869	27,0%
	Fraction de TVA	1 409	13 872		15 281	20 722	15 796	51 800	43,3%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	763			763			763	0,6%
	Total	46 508	35 343	269	82 120	21 116	16 457	119 692	100,0%
2024/2023	Évolution Total fiscalité	4,6%	3,3%	2,7%	4,0%	-0,1%	0,3%	2,8%	

⁴⁵ Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 60 % ménages/40 % « entreprises » pour les données 2024 et de 59%/41 % pour les données 2023.

Annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2023 et 2024⁴⁶



Annexe 4 : Produits de la fiscalité « ménages » en 2023 et 2024 (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁴⁷

Montants en M€

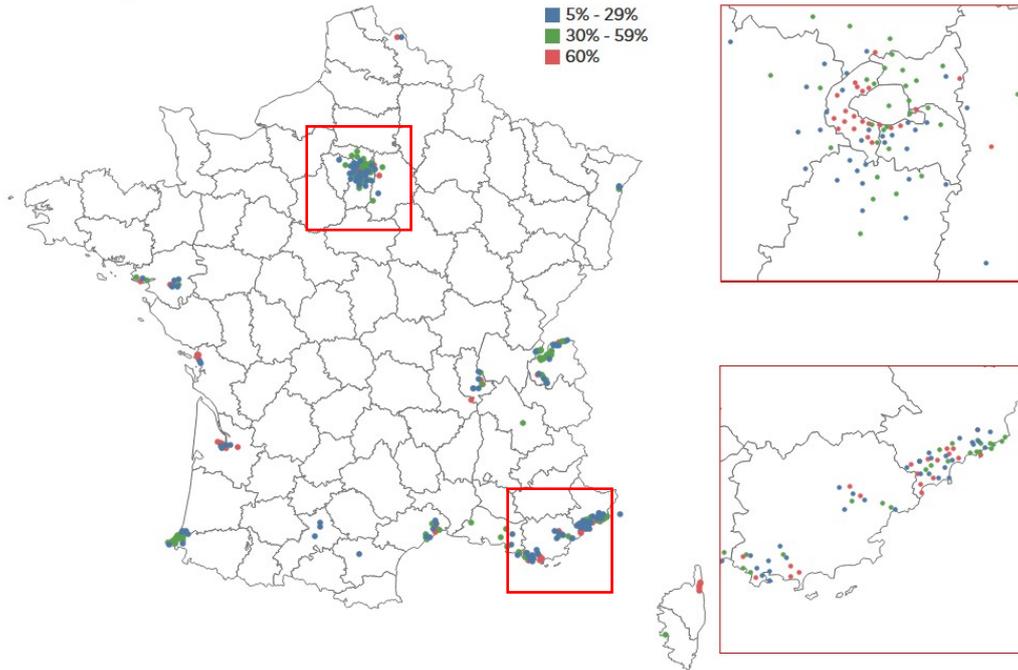
Produits de fiscalité "ménages"		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité ménages	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants) (1)	2023	2 814	1 094	17	3 925			3 925	11,8%	3,4%
	2024	2 832	1 053	16	3 901			3 901	11,1%	3,3%
	Evol. 2023/2024 (M€)	18	-41	-1	-24			-24		
	Evol. 2023/2024 (%)	0,6%	-3,7%	-5,9%	-0,6%			-0,6%		
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur) (2)	2023	21 997	1 405	100	23 502			23 502	70,8%	20,2%
	2024	23 542	1 531	105	25 178			25 178	71,4%	21,0%
	Evol. 2023/2024 (M€)	1 545	126	5	1 676			1 676		
	Evol. 2023/2024 (%)	7,0%	8,9%	4,8%	7,1%			7,1%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle) (3)	2023	573	160	4	738			738	2,2%	0,6%
	2024	608	171	4	783			783	2,2%	0,7%
	Evol. 2023/2024 (M€)	35	11	0	46			46		
	Evol. 2023/2024 (%)	6,0%	6,9%	4,0%	6,2%			6,2%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM) (4)	2023	325	4 675	39	5 039			5 039	15,2%	4,3%
	2024	338	5 018	41	5 397			5 397	15,3%	4,5%
	Evol. 2023/2024 (M€)	13	343	2	358			358		
	Evol. 2023/2024 (%)	4,1%	7,3%	5,9%	7,1%			7,1%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2023	25 709	7 334	160	33 204	0	0	33 204	100,0%	28,5%
	2024	27 321	7 773	166	35 260	0	0	35 260	100,0%	29,5%
	Evol. 2023/2024 (M€)	1 611	439	6,3	2 056	0	0	2 056		
	Evol. 2023/2024 (%)	6,3%	6,0%	3,9%	6,2%	0%	0%	6,2%		
Poids de la collectivité dans le total	2023	77,4%	22,1%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		
	2024	77,5%	22,0%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		

⁴⁶ La TFB inclut également l'abondement de l'État au titre du mécanisme du coefficient correcteur

⁴⁷ Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 60 % ménages/40 % « entreprises » pour les données 2024 et de 59%/41 % pour les données 2023.

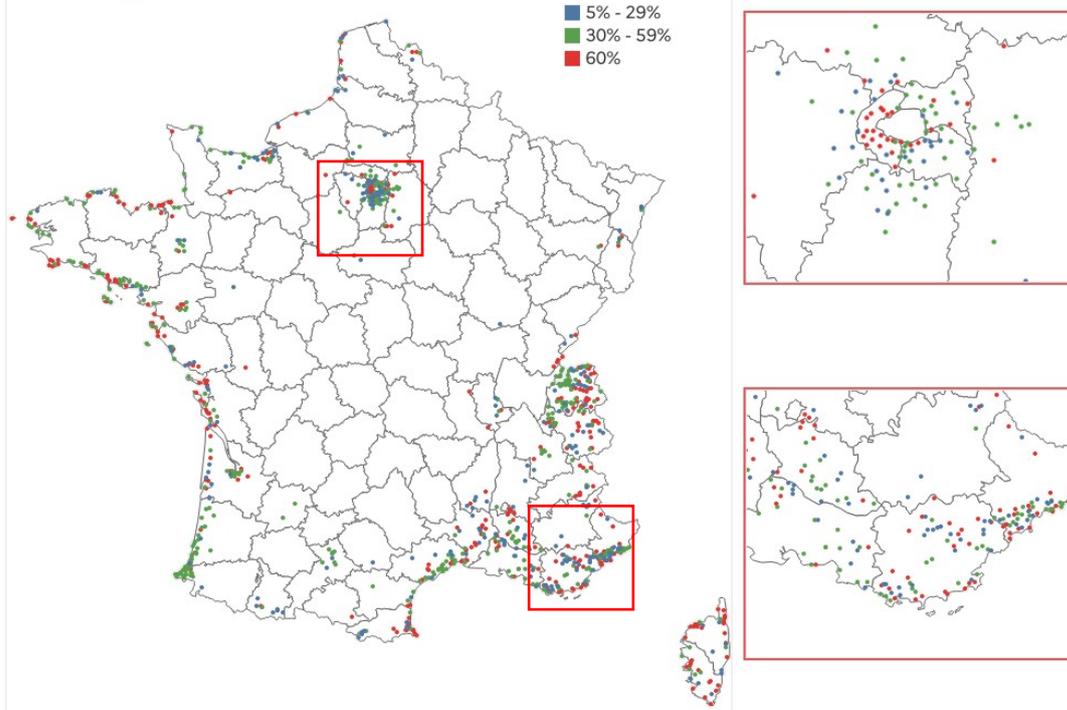
Annexe 5 : Communes appliquant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires⁴⁸

En 2023 (**)



(**) 308 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2023.

En 2024 (*)



(*) 1461 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2024

48 L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 1 136 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instaurer la majoration de TH-Rs, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instaurer. Les DOM ne sont pas présents sur ces cartes dans la mesure où les 1 136 communes sont toutes situées en métropole.

Annexe 6 : Évolution du taux de TFB communal entre 2023 et 2024 (par département)

DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
01	AIN	77	20%	1,13	1	0%	-0,20	314	80%	392
02	AISNE	124	16%	1,18	9	1%	-2,00	665	83%	798
03	ALLIER	43	14%	0,97	1	0%	-7,79	273	86%	317
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	21	11%	1,92	2	1%	-1,72	175	88%	198
05	HAUTES-ALPES	22	14%	1,58	0	0%	0,00	140	86%	162
06	ALPES-MARITIMES	20	12%	1,85	1	1%	-1,02	142	87%	163
07	ARDECHE	58	17%	1,10	1	0%	-0,19	276	82%	335
08	ARDENNES	77	17%	1,04	1	0%	-2,04	370	83%	448
09	ARIEGE	69	21%	1,12	2	1%	-2,11	254	78%	325
10	AUBE	47	11%	1,56	3	1%	-1,99	381	88%	431
11	AUDE	16	4%	1,47	6	1%	-2,05	411	95%	433
12	AVEYRON	62	22%	0,71	10	4%	-2,07	213	75%	285
13	BOUCHES-DU-RHONE	3	3%	0,95	2	2%	-1,20	114	96%	119
14	CALVADOS	52	10%	1,25	9	2%	-4,90	467	88%	528
15	CANTAL	13	5%	0,84	3	1%	-1,72	230	93%	246
16	CHARENTE	26	7%	1,25	52	14%	-1,74	284	78%	362
17	CHARENTE-MARITIME	77	17%	0,99	3	1%	-0,53	383	83%	463
18	CHER	50	17%	0,83	4	1%	-1,94	232	81%	286
19	CORREZE	43	15%	1,02	3	1%	-1,03	233	84%	279
21	COTE-D'OR	113	16%	0,87	12	2%	-1,54	573	82%	698
22	COTES-D'ARMOR	42	12%	1,28	0	0%	0,00	306	88%	348
23	CREUSE	39	15%	0,92	0	0%	0,00	217	85%	256
24	DORDOGNE	100	20%	1,07	3	1%	-0,55	400	80%	503
25	DOUBS	149	26%	0,87	3	1%	-1,01	417	73%	569
26	DROME	68	19%	0,70	1	0%	-1,87	294	81%	363
27	EURE	156	27%	0,97	5	1%	-1,89	424	72%	585
28	EURE-ET-LOIR	62	17%	1,64	9	2%	-1,45	294	81%	365
29	FINISTERE	56	20%	0,91	3	1%	-1,56	218	79%	277
2A	CORSE-DU-SUD	4	3%	2,37	3	2%	-5,30	117	94%	124
2B	HAUTE-CORSE	11	5%	3,19	4	2%	-2,38	221	94%	236
30	GARD	38	11%	1,75	6	2%	-1,24	307	87%	351
31	HAUTE-GARONNE	145	25%	1,14	5	1%	-1,37	436	74%	586
32	GERES	54	12%	1,06	8	2%	-2,84	399	87%	461
33	GIRONDE	131	24%	1,14	4	1%	-1,01	400	75%	535
34	HERAULT	43	13%	1,22	1	0%	-6,34	298	87%	342
35	ILLE-ET-VILAINE	128	39%	1,18	0	0%	0,00	204	61%	332
36	INDRE	28	12%	1,01	2	1%	-1,59	211	88%	241
37	INDRE-ET-LOIRE	49	18%	1,14	2	1%	-1,09	221	81%	272
38	ISERE	136	27%	1,36	2	0%	-1,25	374	73%	512
39	JURA	56	11%	1,07	8	2%	-1,45	430	87%	494
40	LANDES	50	15%	1,31	0	0%	0,00	277	85%	327
41	LOIR-ET-CHER	39	15%	1,00	3	1%	-1,51	225	84%	267
42	LOIRE	84	26%	0,63	0	0%	0,00	239	74%	323
43	HAUTE-LOIRE	23	9%	0,83	3	1%	-1,26	231	90%	257
44	LOIRE-ATLANTIQUE	99	48%	1,32	1	0%	-0,64	107	52%	207
45	LOIRET	53	16%	1,49	4	1%	-0,86	268	82%	325
46	LOT	87	28%	0,73	0	0%	0,00	226	72%	313
47	LOT-ET-GARONNE	25	8%	1,56	6	2%	-1,28	288	90%	319
48	LOZERE	23	15%	1,17	0	0%	0,00	129	85%	152
49	MAINE-ET-LOIRE	69	39%	0,99	1	1%	-2,81	107	60%	177
50	MANCHE	34	8%	1,15	2	0%	-2,25	409	92%	445

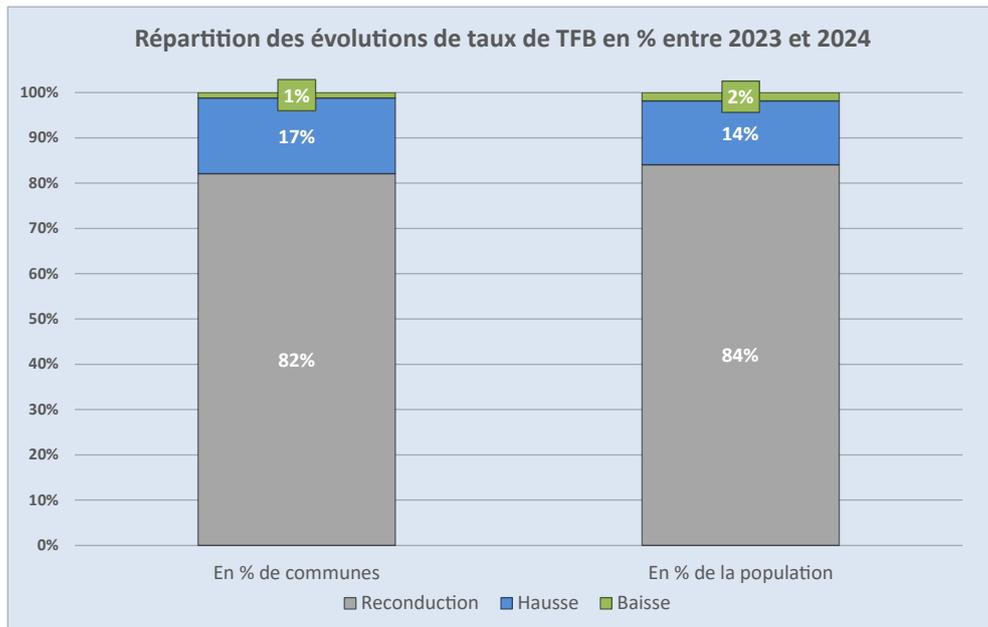
DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
51	MARNE	74	12%	1,25	8	1%	-4,30	529	87%	611
52	HAUTE-MARNE	31	7%	1,74	4	1%	-2,15	391	92%	426
53	MAYENNE	44	18%	1,00	0	0%	0,00	196	82%	240
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	131	22%	1,07	22	4%	-0,88	438	74%	591
55	MEUSE	48	10%	1,06	7	1%	-3,38	444	89%	499
56	MORBIHAN	70	28%	1,33	1	0%	-1,00	178	71%	249
57	MOSELLE	121	17%	1,10	3	0%	-0,80	601	83%	725
58	NIEVRE	57	18%	0,69	3	1%	-1,03	249	81%	309
59	NORD	52	8%	1,76	11	2%	-1,91	585	90%	648
60	OISE	67	10%	1,19	11	2%	-1,45	601	89%	679
61	ORNE	26	7%	0,98	4	1%	-2,37	355	92%	385
62	PAS-DE-CALAIS	66	7%	1,54	9	1%	-1,38	815	92%	890
63	PUY-DE-DOME	102	22%	1,08	1	0%	-0,75	361	78%	464
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	140	26%	0,79	2	0%	-1,51	404	74%	546
65	HAUTES-PYRENEES	58	12%	1,07	4	1%	-8,42	407	87%	469
66	PYRENEES-ORIENTALES	21	9%	2,38	2	1%	-12,12	203	90%	226
67	BAS-RHIN	151	29%	0,72	0	0%	0,00	363	71%	514
68	HAUT-RHIN	111	30%	1,01	2	1%	-1,24	253	69%	366
69	RHONE	45	17%	1,58	1	0%	-1,12	221	83%	267
70	HAUTE-SAONE	85	16%	0,99	5	1%	-5,74	449	83%	539
71	SAONE-ET-LOIRE	81	14%	0,81	21	4%	-1,53	462	82%	564
72	SARTHE	90	25%	0,80	3	1%	-3,22	261	74%	354
73	SAVOIE	64	23%	1,22	1	0%	-0,58	208	76%	273
74	HAUTE-SAVOIE	65	23%	1,52	1	0%	-0,29	213	76%	279
75	PARIS	0	0%	0,00	0	0%	0,00	1	100%	1
76	SEINE-MARITIME	88	12%	1,51	3	0%	-3,48	617	87%	708
77	SEINE-ET-MARNE	103	20%	1,55	4	1%	-0,89	400	79%	507
78	YVELINES	55	21%	1,22	7	3%	-1,43	197	76%	259
79	DEUX-SEVRES	46	18%	1,01	2	1%	-0,15	208	81%	256
80	SOMME	38	5%	1,45	16	2%	-2,08	718	93%	772
81	TARN	51	16%	0,84	6	2%	-1,12	257	82%	314
82	TARN-ET-GARONNE	31	16%	1,10	6	3%	-1,31	158	81%	195
83	VAR	9	6%	1,36	1	1%	-1,28	143	93%	153
84	VAUCLUSE	14	9%	1,20	1	1%	-0,21	136	90%	151
85	VENDEE	103	40%	0,86	2	1%	-0,73	150	59%	255
86	VIENNE	82	31%	0,57	3	1%	-0,76	181	68%	266
87	HAUTE-VIENNE	67	34%	0,96	1	1%	-11,43	127	65%	195
88	VOSGES	85	17%	1,76	7	1%	-6,43	415	82%	507
89	YONNE	65	15%	1,27	3	1%	-3,92	355	84%	423
90	TERRITOIRE DE BELFORT	33	33%	0,98	1	1%	-1,10	67	66%	101
91	ESSONNE	27	14%	1,52	2	1%	-1,81	165	85%	194
92	HAUTS-DE-SEINE	8	22%	1,29	0	0%	0,00	28	78%	36
93	SEINE-SAINT-DENIS	3	8%	2,65	2	5%	-0,38	35	88%	40
94	VAL-DE-MARNE	5	11%	2,72	1	2%	-0,30	41	87%	47
95	VAL-D'OISE	28	15%	1,68	4	2%	-1,36	151	83%	183
971	GUADELOUPE	0	0%	0,00	1	3%	-5,00	31	97%	32
972	MARTINIQUE	0	0%	0,00	0	0%	0,00	34	100%	34
973	GUYANE	2	9%	5,28	0	0%	0,00	20	91%	22
974	LA REUNION	0	0%	0,00	2	8%	-2,50	22	92%	24
976	MAYOTTE	4	24%	3,82	1	6%	-13,95	12	71%	17

Annexe 7 : Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2023 et 2024

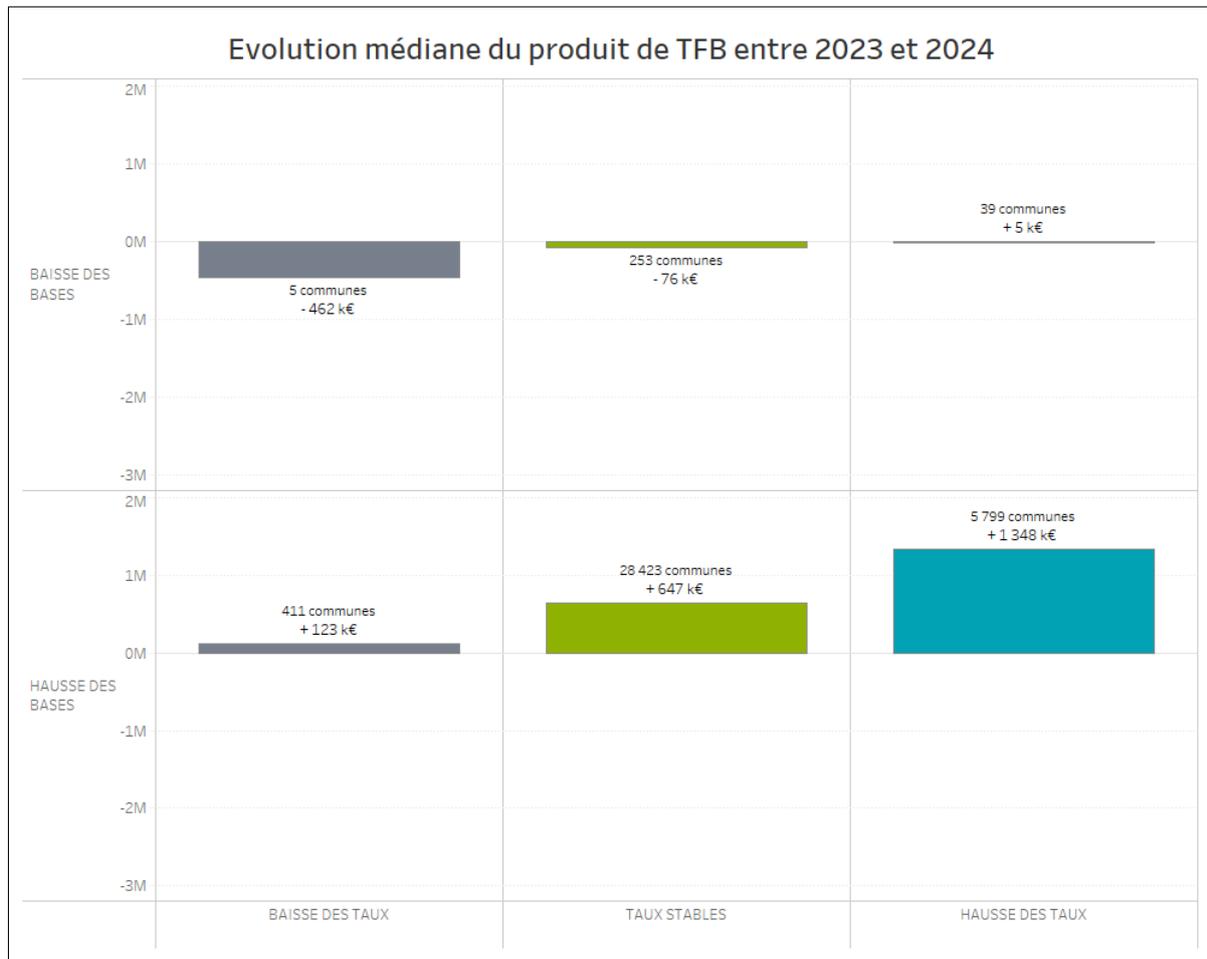
A7.1 Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2023 et 2024 en % du nombre de communes et de population

Évolution du taux de TFB entre 2023 et 2024 par strate de communes					
Situation taux	Strate	Nombre communes	En %	Population concernée	En %
Reconduction	Inférieure à 500 habitants	15 352	43,9%	3 388 437	4,9%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	10 625	30,4%	13 451 465	19,5%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	1 794	5,1%	10 260 466	14,9%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	477	1,4%	6 505 926	9,4%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	314	0,9%	9 494 691	13,8%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	83	0,2%	5 610 064	8,1%
	Supérieure à 100 000 habitants	35	0,1%	9 174 356	13,3%
	Sous-Total	28 680	82%	57 885 405	84%
Hausse	Inférieure à 500 habitants	2 551	7,3%	650 881	0,9%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	2 796	8,0%	3 499 625	5,1%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	384	1,1%	2 134 805	3,1%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	61	0,2%	821 573	1,2%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	35	0,1%	1 038 533	1,5%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	8	0,0%	524 663	0,8%
	Supérieure à 100 000 habitants	6	0,0%	1 035 981	1,5%
	Sous-Total	5 841	17%	9 706 061	14%
Baisse	Inférieure à 500 habitants	215	0,6%	48 878	0,1%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	127	0,4%	172 830	0,3%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	45	0,1%	283 799	0,4%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	16	0,0%	228 765	0,3%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	12	0,0%	414 913	0,6%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	0	0,0%	0	0,0%
	Supérieure à 100 000 habitants	1	0,0%	142 234	0,2%
	Sous-Total	416	1%	1 291 419	2%
	Total	34 937	100%	68 882 885	100%

A7.2 Évolution du taux de TFB entre 2023 et 2024 par strate de communes :



Annexe 8 : Évolution des taux de TFB et évolution médiane du produit de TFB entre 2023 et 2024



Le graphique sur l'évolution médiane du produit de TFB⁴⁹ croise les différentes situations en matière de bases et de taux (hausse ou baisse) et présente l'évolution du produit qui en résulte (augmentation ou diminution médiane selon les situations).

En 2024, la très grande majorité (81,36 %) des communes, soit 28 423 sur les 34 937⁵⁰, ont connu une augmentation de leurs bases et reconduit leur taux. Pour ces communes, l'augmentation médiane du produit de TFB est de +647 k€.

60 % des communes (soit 5 799) ont vu leurs bases s'accroître et ont augmenté leur taux, conduisant ainsi à une augmentation médiane du produit de TFB de +1,3 M€.

Malgré la baisse de leur taux, 411 communes ont tout de même vu leur produit augmenter (+123 k€), grâce à la progression de leurs bases.

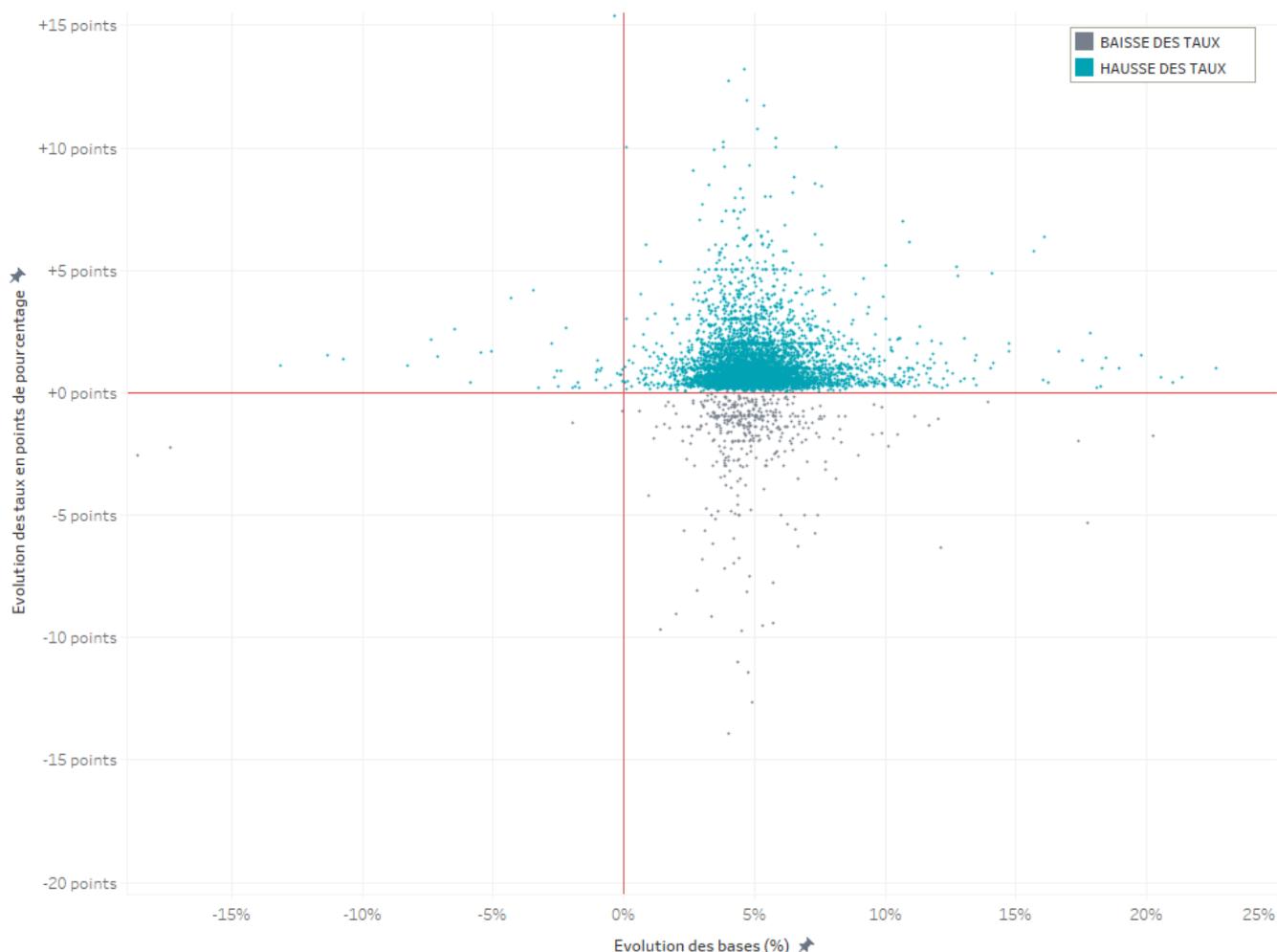
Enfin, les communes dont le produit médian recule sont celles dont les bases ont diminué et n'ayant pas augmenté leur taux. On recense 258 communes dans cette situation soit plus du double de 2023 (121 communes).

⁴⁹ Ce graphique ne comprend pas les communes dont les bases de TFB sont stables.

⁵⁰ Le nombre total de communes indiqué correspond au nombre de communes « fiscalement actives » pour 2024. Selon l'article 1638 du CGI, « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

Annexe 9 : Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2023 et 2024

Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2023 et 2024



La majorité des communes se situe sur l'axe des abscisses : 82,09 % (28 680 communes) ont reconduit leur taux en 2024.

1,19 % des communes (416 communes) ont baissé leur taux et 16,72 % (5 841 communes) ont augmenté leur taux, avec une hausse médiane de 0,79 point de pourcentage.

5,79 % des communes (soit 2 023 communes) sont concernées par une hausse de taux dépassant 1 point.

Pour l'ensemble des communes, l'augmentation des bases est plus faible que l'année précédente (+5,12 % en 2024 contre +6,8 % en 2023).

L'augmentation des bases est majoritairement inférieure ou égale à +5 % (19 591 communes soit 56,08 % des communes) même si 43,06 % des communes bénéficient de bases particulièrement dynamiques (augmentation supérieure à +5 %).

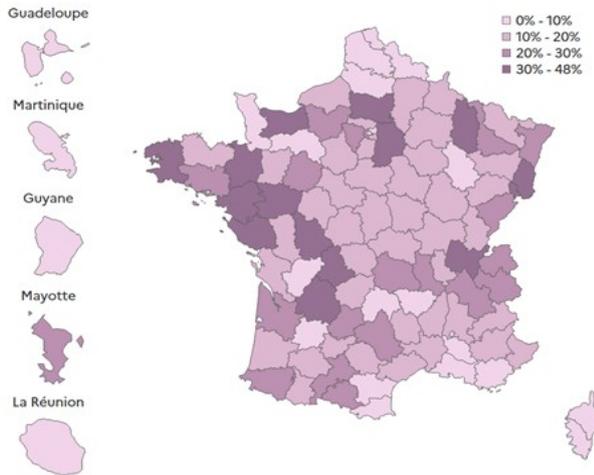
Pour moins de 1 % des communes, les bases ont diminué ou sont restées stables.

Annexe 10 : Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux de TFB et évolution moyenne des bases de TFB

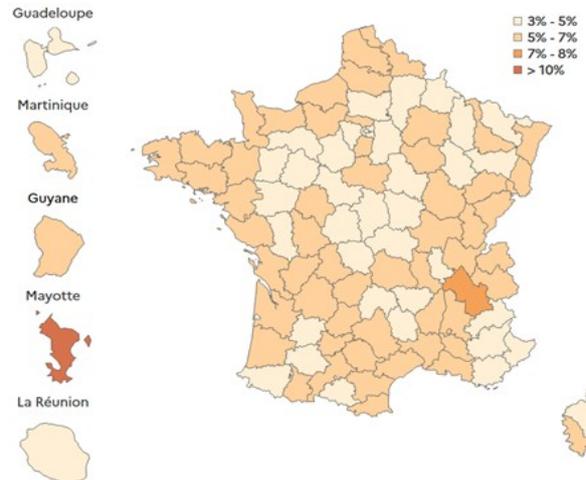


Evolution des taux communaux et des bases de TFB entre 2023 et 2024 Bureau GP2A

Part des communes ayant augmenté leur taux communal de TFB (%)



Evolution moyenne des bases de TFB communales (%)



Les deux cartes retracent la disparité du lien entre taux et bases. La première met en évidence, pour chaque département, le nombre de communes ayant augmenté leur taux par rapport au nombre total de communes du département.

L'évolution des bases est répartie de manière homogène sur le territoire.

Au niveau communal, elle n'explique pas l'évolution des taux⁵¹, quelle que soit la strate de population concernée⁵².

Au niveau départemental, il n'y a pas non plus de lien entre évolution des bases de TFB et évolution des taux de TFB.

Par exemple, les 5 départements avec la plus forte augmentation des bases (entre +6 % et +7,1 % hors Mayotte qui est à +14,10 %) ne sont pas ceux dont l'évolution moyenne (hausse ou baisse) des taux de TFB est la plus élevée.

⁵¹ La mesure de la corrélation entre évolution des bases de TFB et évolution du taux de TFB s'est appuyée sur la méthode dite du coefficient de Pearson.

⁵² L'analyse au niveau communal a porté sur toutes les communes puis sur les communes par strate allant des communes de moins de 500 habitants jusqu'aux communes de plus de 100 000 habitants.

Annexe 11 : Produits de la fiscalité économique en 2023 et 2024

A11.1 Ventilation de la fiscalité économique par taxe et par niveau de collectivité (après application de la clé de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁵³:

Montants en M€

Produits de fiscalité économique		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité entreprises	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe Foncière sur les propriétés bâties <i>(part entreprises)</i> (1)	2023	15 286	977	70	16 332			16 332	53,2%	14,0%
	2024	15 695	1 021	70	16 785			16 785	52,7%	14,0%
	Evol. 2023/2024 (M€)	409	44	0	453			453		
	Evol. 2023/2024 (%)	2,7%	4,5%	0,6%	2,8%			2,8%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - y compris part incitative à la TEOM - <i>(part entreprises)</i> (2)	2023	399	111	3	513			513	1,7%	0,4%
	2024	405	114	3	522			522	1,6%	0,4%
	Evol. 2023/2024 (M€)	7	3	0	10			10		
	Evol. 2023/2024 (%)	1,7%	2,6%	2,2%	1,9%			1,9%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - y compris part incitative à la TEOM - <i>(part entreprises)</i> (3)	2023	226	3 249	27	3 502			3 502	11,4%	3,0%
	2024	225	3 345	28	3 598			3 598	11,3%	3,0%
	Evol. 2023/2024 (M€)	0	96	0	97			97		
	Evol. 2023/2024 (%)	-0,1%	3,0%	1,6%	2,8%			2,8%		
Cotisation Foncière des Entreprises (4)	2023	563	7 039	2	7 604			7 604	24,8%	6,5%
	2024	574	7 454	2	8 031			8 031	25,2%	6,7%
	Evol. 2023/2024 (M€)	11	416	0	427			427		
	Evol. 2023/2024 (%)	1,9%	5,9%	-2,8%	5,6%			5,6%		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (6)	2023	88	699		787	371	662	1 820	5,9%	1,6%
	2024	92	748		840	394	660	1 894	5,9%	1,6%
	Evol. 2023/2024 (M€)	4	49		53	23	-1	74		
	Evol. 2023/2024 (%)	4,5%	7,0%		6,7%	6,1%	-0,2%	4,1%		
Taxe sur les surfaces commerciales (7)	2023	26	909		934			934	3,0%	0,8%
	2024	23	1 016		1 039			1 039	3,3%	0,9%
	Evol. 2023/2024 (M€)	-3	107		104			104		
	Evol. 2023/2024 (%)	-12%	11,8%		11,1%			11,1%		
TOTAL (8) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)	2023	16 587	12 983	102	29 672	371	662	30 705	100,0%	26,4%
	2024	17 014	13 698	103	30 815	394	660	31 869	100,0%	26,6%
	Evol. 2023/2024 (M€)	427	715	0,8	1 143	23	-1	1 165		
	Evol. 2023/2024 (%)	2,6%	5,5%	0,8%	3,9%	6,1%	-0,2%	3,8%		
Poids de la collectivité dans le total	2023	54,0%	42,3%	0,3%	96,6%	1,2%	2,2%	100,0%		
	2024	53,4%	43,0%	0,3%	96,7%	1,2%	2,1%	100,0%		

A11.2 Détail des produits des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux par composante et par niveau de collectivité :

Montants en M€

Produits d'IFER détaillés par composante	Bloc communal				Départements (dont CTU et CT Corse)				Régions				TOTAL toutes collectivités	
	Montant 2023	Montant 2024	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2024	Montant 2023	Montant 2024	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2024	Montant 2023	Montant 2024	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2024	Montant 2024	Part dans total des IFER en 2024
IFER éoliennes	112,7	123,1	10,4	15%	48,3	52,8	4,5	13%					175,8	9%
IFER hydroliennes	0,1	0,1	0,0	0%	0,1	0,1	0,0	0%					0,2	0%
IFER centrales nucléaires ou thermiques à flamme	123,4	126,8	3,4	15%	126,0	129,4	3,5	33%					256,3	14%
IFER centrales photovoltaïques	31,2	35,1	3,9	4%	30,9	33,6	2,7	9%					68,7	4%
IFER barrages hydrauliques	42,3	43,3	1,0	5%	41,9	43,0	1,1	11%					86,2	5%
IFER transformateurs électriques	212,0	219,1	7,1	26%	0,0	0,0	0,0	0%					219,1	12%
IFER stations radioélectriques	230,4	253,7	23,3	30%	105,4	116,3	10,9	30%					370,0	20%
IFER installations de gaz naturel	34,4	38,3	3,9	5%	12,4	12,8	0,3	3%					51,0	3%
IFER géothermie	0,2	0,2	0,0	0%	0,0	0,0	0,0	0%	0,1	0,1	0,0	0%	0,4	0%
IFER matériel roulant ferroviaire					0,0	0,0	0,0	0%	299,1	309,7	10,6	47%	309,7	16%
IFER répartiteurs principaux					6,0	5,8	-0,2	1%	362,5	350,6	-11,9	53%	356,4	19%
TOTAL toutes composantes	786,8	839,7	52,9	100%	371,0	393,7	22,7	100%	661,7	660,4	-1,3	100%	1 893,9	100%

53 Cette clé répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et a part payée par les entreprises. La répartition est de 60 % ménages/40 % « entreprises » pour les données 2024 et de 59%/41 % pour les données 2023.

Annexe 12 : Produits de TVA perçus par les collectivités en 2023 et 2024

Annexe 12.1 : Produits de TVA perçus par les collectivités en 2023 et 2024 dont solde TVA N-1

Montants en M€

Produits de TVA (dont solde TVA N-1)		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la part de TVA dans la TVA totale	Poids de la part de TVA dans la fiscalité totale
TVA en compensation de la THP (1)	2023	758	8 076		8 834			8 834	17,0%	7,6%
	2024	758	8 076		8 834			8 834	17,1%	7,4%
	Evol. 2023/2024 (M€)	0	0		0			0		
	Evol. 2023/2024 (%)	0,0%	0,0%		0,0%			0,0%		
TVA en compensation de la TFB (2)	2023		292		292	16 327		16 618	32,1%	14,3%
	2024		292		292	16 326		16 617	32,1%	13,9%
	Evol. 2023/2024 (M€)		0		0	-1		-1		
	Evol. 2023/2024 (%)		0,0%		0,0%	0,0%		0,0%		
TVA en compensation de la CVAE (3)	2023	668	5 543		6 211	4 271	10 788	21 269	41,0%	18,3%
	2024	651	5 504		6 155	4 233	10 787	21 175	40,9%	17,7%
	Evol. 2023/2024 (M€)					-38	-1	-94		
	Evol. 2023/2024 (%)					-0,9%	0,0%	-0,4%		
TVA en compensation de la DGF (4)	2023					162	4 952	5 113	9,9%	4,4%
	2024					163	5 009	5 172	10,0%	4,3%
	Evol. 2023/2024 (M€)					2	57	59		
	Evol. 2023/2024 (%)					1,2%	1,2%	1,2%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2023	1 426	13 911	0	15 337	20 759	15 740	51 835	100%	44,5%
	2024	1 409	13 872	0	15 281	20 722	15 796	51 800	100%	43,3%
	Evol. 2023/2024 (M€)	-17	-39	0	-56	-37	57	-36		
	Evol. 2023/2024 (%)	-1,2%	-0,3%	0,0%	-0,4%	-0,2%	0,4%	-0,1%		
Poids de la collectivité dans le total	2023	2,8%	26,8%	0%	29,6%	40,0%	30,4%	100%		
	2024	2,7%	26,8%	0%	29,5%	40,0%	30,5%	100%		

Annexe 12.2⁵⁴ : Part des fractions de TVA aux collectivités dans la TVA nationale depuis 2023

Fraction de TVA en %	Communes (hors Ville de Paris)	GFP (hors part départementale Métropole de Lyon)	Ville de Paris	Métropole de Lyon (part départementale)	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités
TVA en compensation de la THP (1)		3,88%	0,36%				4,24%
TVA en compensation de la TFB (2)				0,14%	7,84%		7,98%
TVA en compensation de la CVAE (3)	2,62%		0,27%	0,07%	2,03%	5,18%	10,17%
TVA en compensation de la DGF (4)						2,45%	2,45%
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)							24,84%

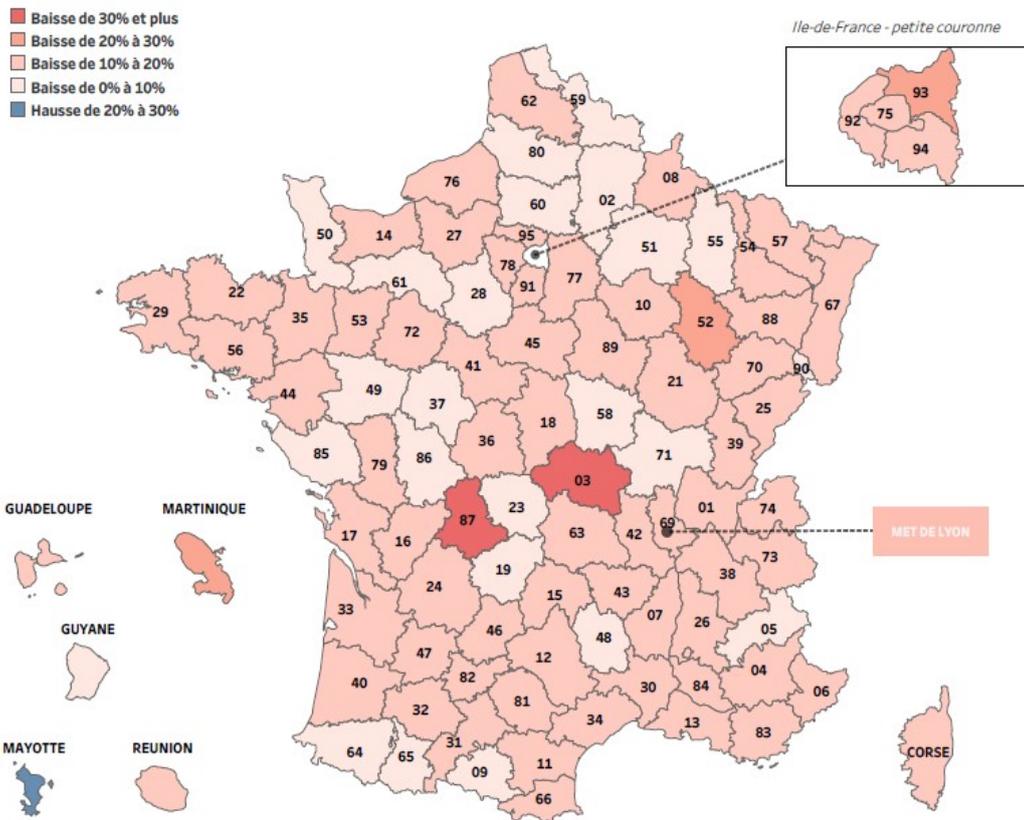
Annexe 12.3 : Focus solde TVA N-1

Montants en M€

Solde de TVA N-1 : solde 2024 au titre de 2023 et solde 2023 au titre de 2022		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités
TVA en compensation de la THP (1)	2023	-7	-73			-80		-80
	2024	-7	-71			-77		-77
	Evol. 2023/2024 (M€)	0	2			2		2
	Evol. 2023/2024 (%)	-2,7%	-3,2%			-3,1%		-3,1%
TVA en compensation de la TFB (2)	2023		-3			-3	-147	-150
	2024		-3			-3	-147	-150
	Evol. 2023/2024 (M€)		0			0	0	0
	Evol. 2023/2024 (%)		-2,7%			-2,7%	0,0%	0,0%
TVA en compensation de la CVAE (3)	2023					0	-97	-97
	2024	-6	-48			-54	-37	-186
	Evol. 2023/2024 (M€)					-54	3	-89
	Evol. 2023/2024 (%)						-2,7%	91,1%
TOTAL (4) = (1) + (2) + (3)	2023	-7	-76			-82	-97	-327
	2024	-12	-122			-134	-95	-413
	Evol. 2023/2024 (M€)	-6	-46			-52	3	-86
	Evol. 2023/2024 (%)	81,1%	60,9%			62,6%	25,2%	-2,7%

54 2,62% de la TVA nationale est répartie entre les communes et les GFP au titre de la compensation de la suppression de la CVAE. Toutefois, la répartition entre communes et GFP évolue chaque année en fonction du fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET).

Annexe 13 : Évolution des DMTO 2024 (au 30 avril 2025) par rapport à 2023



La carte présente, pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la Ville de Paris (pour la part départementale), l'évolution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) 2024 à fin avril 2025, par rapport aux données définitives 2023.

Les DMTO diminuent pour toutes ces collectivités, sauf pour Mayotte.